



Tous les papiers
ont droit à plusieurs vies.

Détail des catégories de produits entrant dans le périmètre des papiers soumis à éco-contribution à compter du 1er janvier 2017.

(synthèse des [lignes directrices](#) du 11 avril 2017 du Ministère en charge de l'environnement)

Préambule

Il n'y a aucun changement de périmètre ou de règles de déclaration sur les catégories de produits qui étaient d'ores et déjà assujetties en 2016. Les critères du barème éco-différencié restent également inchangés pour les mises en marché 2017 (déclaration 2018).

Application : à partir du 1er janvier 2017.

Redevable de la contribution : le donneur d'ordre.

Il s'agit de la personne à l'origine de la politique promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, qui prend la décision d'émettre ou de faire émettre les imprimés papiers.

Nota : pour les tickets de caisses / de distributeurs, le redevable est :

- Le metteur en marché (producteur ou premier importateur) si ces produits sont commercialisés vierges ;
- Le donneur d'ordre si ces produits sont personnalisés concomitamment à leur fabrication.

Précisions sur le périmètre

- Pour toutes les catégories, les papiers d'un grammage supérieur à 224g/m² ne sont pas assujettis.
- Tout produits imprimés à partir de papier bureautique (papier à copier A5, A4, A3, A3+), ne sont pas à déclarer. Ces tonnages sont déclarés par le metteur en marché (papetier ou distributeur de papiers).

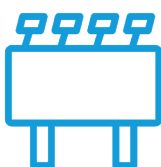


Les papiers de décoration

Notamment destinés à couvrir ou à décorer un mur, un support ou un objet.

Exemples : *les papiers peints (lé et frise), les panneaux décoratifs, le papier cadeau vendu en magasin, les papiers créatifs (papiers destinés à recouvrir un objet à titre décoratif et créatif).*

Précision : seuls les papiers cadeau ou pochettes vendus ou à mis à disposition en tant que produits sont inclus dans le périmètre, hors emballages de service mis à disposition d'un point de vente en sortie de caisse.



Les affiches

Supports papier destinés à être appliqués sur un mur, un cadre, un panneau ou un emplacement réservé, servant à transmettre une information à la connaissance du public de nature officielle, événementielle, commerciale ou publicitaire, ou ayant un caractère décoratif, et ce, quel que soit leur format.

Exemples : *affiches de publicité extérieure, affiches en magasin, affiches de propagande politique...*

Ecofolio mène actuellement une étude sur cette catégorie «Affiches» pour justifier de l'exonération quand les produits sont traités hors du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets.



Les moyens et justificatifs de paiement

Tous documents émis sur support papier permettant de réaliser ou de justifier un paiement ou une opération financière, ou permettant de réaliser un achat par opération de « crédit d'achat » ou un échange en magasin.

Exemples : *les tickets et billets de transport, chèques, tickets de carte de paiement et de crédit, titres interbancaires de paiement (TIP), tickets de caisse, billets ou tickets des jeux de hasard, tickets et billets d'exposition, de spectacle ou d'événement de loisirs ou de sports, timbres fiscaux ou postaux, bons d'achat, bons ou tickets cadeaux...*

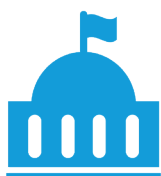


Les notices d'utilisation et modes d'emploi

Tout document expliquant le fonctionnement d'un produit (objet ou service) dans le cadre de sa mise en service, son montage, son utilisation, sa manutention, son démontage, son réglage, sa maintenance, etc.

Exemples : *notices de montage de meuble, d'utilisation de produits électriques ou électroniques, de médicaments...*

Ecofolio mène actuellement une étude sur cette catégorie «Notices » pour proposer une déclaration simplifiée permettant d'estimer les tonnages à partir des unités de produits (comportant des notices) mis en marché.



Les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou privée dans le cadre d'une mission de service public qui résulte d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement.

Exemples : *Les bulletins de vote et les circulaires liées (les professions de foi), les déclarations fiscales et avis d'imposition, les publications de collectivité (par exemple, le bulletin municipal, la lettre du maire, le magazine communautaire...), les imprimés type CERFA, les instructions, les rapports annuels d'activité, les rapports de contrôle de délégation de service public, les rapports d'exécution des marchés, les rapports environnementaux, les documents budgétaires, les documents d'urbanisme, les études d'impact, les imprimés papiers émis par les offices du tourisme et syndicats d'initiative dans le cadre de leur mission de service public...*



Les publications de presse

au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes aux dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72. Il est précisé que les publications bénéficiant de ces mêmes avantages fiscaux et définies à l'article 73 de l'annexe III du même code général des impôts, n'entrent pas pour autant dans la liste des publications de presse visée par l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Nota : Conformément à l'article 91 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, la contribution des publications de presse peut être versée pour tout ou partie sous forme de prestations en nature selon le respect des critères du décret n° 2016-917 du 5 juillet 2016.

Exemples : *Presse quotidienne nationale ou régionale, presse hebdomadaire régionale, presse gratuite d'information, presse magazine, presse spécialisée et professionnelle...*

Toute l'équipe d'Ecofolio se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la prise en compte de ces nouvelles catégories de produits.

Email : contact@ecofolio.fr

Tél : 01 53 32 86 70, du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.